

étranger tel que les Etats-Unis, l'Allemagne, la France ; de sorte que, comme on le voit, cet article ne modifie guère la situation. Sa nouvelle rédaction comprend la prescription suivante :

Mais ce fait ne prive pas la compagnie du pouvoir de faire à sa constitution tels changements que l'autorisent à faire les Companies Acts, de 1868 à 1900, et les lois qui les modifient, et n'est pas non plus censé autoriser la compagnie à exercer en Canada aucun pouvoir dont l'exercice nécessiterait autrement l'autorisation d'un acte du parlement du Canada, non plus qu'à faire aucun acte dont l'accomplissement nécessiterait autrement ladite autorisation.

Ainsi, l'article ne me paraît réellement pas ajouter grand chose à ce qu'autrement la compagnie aurait droit de faire, et son insertion dans l'acte a, je suppose, pour raison qu'il est à propos, avant de lui conférer des pouvoirs, de la reconnaître d'abord formellement par statut, bien que, comme question de droit, cette reconnaissance ne me paraisse en aucune façon devoir mettre la compagnie dans une position différente de celle qu'elle occuperait sans cela. Il lui est permis, il est vrai, de faire dans sa constitution tels changements qu'autorise la loi anglaise relative aux compagnies, et à poursuivre ses opérations au Canada ; mais, ce pouvoir, elle l'avait déjà. Autrement dit, une compagnie constituée en Angleterre, où la législation diffère de la nôtre, ou constituée dans tout autre pays étranger, peut venir faire affaires au Canada et, y faisant affaires, elle a, en vertu des lois de ce pays comme aussi en vertu des lois de son propre pays, le droit de modifier sa constitution ou ses pouvoirs, lesquels pouvoirs ainsi modifiés sont ensuite, bien entendu, les seuls qu'elle puisse exercer. Je ne vois rien que l'on puisse raisonnablement objecter à ce premier article. Plus tard peut-être d'autres dispositions conférant à la compagnie des pouvoirs très étendus pourront donner lieu à de fortes objections ; mais, pour cet article, je ne vois rien à y objecter.

M. SPROULE : Et si nous voulions mettre la compagnie en liquidation, dans quelle situation nous trouverions-nous ?

M. R. L. BORDEN : Il faudrait voir l'Acte des liquidations. Ce sont, je le suppose bien, les lois anglaises qu'il y aurait à appliquer en pareil cas, puisque la compagnie a son siège principal en Angleterre. Nos tribunaux ne feraient que prêter leur assistance aux tribunaux de la métropole. Nous aurions droit ici de voir à ce que les créanciers canadiens ne fussent pas oubliés dans la distribution de l'actif.

M. SPROULE : J'ai déjà eu moi-même à m'occuper des affaires d'une compagnie étrangère, et cette très embarrassante question s'est présentée : Comment nous y prendre pour mettre la compagnie en liquidation ? L'Acte des liquidations dit bien

comment il faudra employer l'actif pour liquider le passif, mais la compagnie peut avoir des obligations à l'étranger, et dans ce cas quel emploi faire de l'actif ? Il y a conflit de juridiction, et de quel droit affecterions-nous l'actif de la compagnie au paiement des créanciers canadiens, lorsque ne seraient pas payés les créanciers anglais, ou, dans le cas auquel j'ai fait allusion, les créanciers américains ?

M. R. L. BORDEN : La question que l'on soulève est importante et de solution assez difficile. Je ne suis pas prêt à dire que la mise en liquidation ne pourrait avoir lieu au Canada. Je ne voudrais pas me prononcer sans avoir consulté les statuts.

Dans des cas où des sociétés constituées en Angleterre sont devenues insolubles pendant qu'elles faisaient affaires dans ce pays-ci, la question s'est quelquefois présentée de savoir si les réclamations basées sur les lois de la province n'avaient pas priorité sur le titre du syndic. Dans ma province, il a été décidé qu'elles avaient priorité. Je ne sais pas si la même décision s'appliquerait aux autres provinces. Dans tous les cas, les créanciers canadiens seraient dans la même situation que les créanciers anglais. Leurs droits seraient respectés ; ils pourraient, en produisant leurs réclamations, participer à l'actif tout comme les créanciers anglais. Il ne faut pas oublier pourtant que, si la compagnie ne s'adressait pas au parlement pour en obtenir l'autorisation, la difficulté n'en demeurerait pas moins entière. Elle pourrait faire affaires dans ce pays sans recourir au parlement, en vertu de cette doctrine dont j'ai déjà parlé, et, dans le cas de son insolubilité, se présenteraient, quant à sa mise en liquidation, les mêmes difficultés qu'a mentionnées mon honorable ami.

Sur l'article 4, paragraphe (n).

M. HENDERSON : Ce serait peine perdue de rien retrancher ici, puisque déjà sont accordés à la compagnie tous les pouvoirs qu'il était possible de lui conférer. Quelques mots de plus ou de moins ne sauraient avoir grande importance. Il devrait y avoir ici un membre du gouvernement pour nous donner l'assurance que ce projet de loi est acceptable, qu'il a été étudié et a l'approbation des employés du ministère à qui il incombe d'en prendre connaissance, car, à mon avis, c'est une de ces chartes tellement générales dans leurs dispositions que rien ou presque rien n'y est oublié. Je serai fort surpris si elle ne vient pas tôt ou tard en conflit avec quelque intérêt de nature privée ; ce qu'il nous est impossible de vérifier par une lecture ainsi faite à la hâte.

M. OLIVER : Il me fâche beaucoup de voir l'honorable député d'Halton (M. Henderson) prendre cette attitude. Je lui affirme de nouveau que le ministère de la Justice a revisé le projet, que les modifications qui s'y trouvent ont été suggérées par le département même et consenties par les intéres-